

Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires

Introduction

Le présent protocole sert de cadre pour fournir des services de qualité uniforme aux enfants et aux familles qui changent de province. Le but visé est d'assurer une transition sans heurts des enfants et des familles, et de faire en sorte qu'ils reçoivent des services d'urgence avec le plus de continuité possible.

Le protocole traduit le souhait des provinces et des territoires de collaborer et de partager la responsabilité de leurs clientèles respectives. Il est fondé sur le principe que la protection et l'intérêt supérieur des enfants doivent faire partie des considérations principales qui gouvernent tous les services et décisions.

Dispositions générales

1. Définitions

personne ayant présenté une demande d'adoption – une ou des personnes ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge, mais qui n'ont pas obtenu d'enfant à adopter.

parent adoptif – selon le contexte, une ou des personnes qui ont accueilli un enfant pris en charge, aux fins de l'adopter, ou qui ont bénéficié d'une ordonnance d'adoption pour un enfant.

enfant – personne âgée de moins de 18 ans.

enfant pris en charge – enfant qui a été retiré de son foyer par des responsables de la protection de l'enfance ou qui est pris en charge par des responsables de la protection de l'enfance, ou est sous la garde ou sous la tutelle des responsables de la protection de l'enfance, aux termes d'une ordonnance d'un tribunal, d'une entente volontaire ou d'un consentement d'adoption.

bien-être de l'enfance – programmes des provinces et des territoires du Canada assujettis à des dispositions législatives relativement aux services de protection de l'enfance, aux services aux enfants pris en charge et aux services d'adoption et de post-adoption.

famille d'accueil – famille, autre que le parent ou le tuteur d'un enfant, reconnue comme foyer d'accueil par des responsables de la protection de l'enfance, aux fins de la garde et de la surveillance d'un enfant pris en charge.

responsables locaux de la protection de l'enfance – organisme, société, région ou centre qui a la responsabilité légale de la prestation des services de bien-être de l'enfance dans une région géographique particulière ou pour un groupe particulier à l'intérieur d'une province.

province d'origine – province, y compris les responsables locaux compétents de la protection de l'enfance, qui demande des services de bien-être de l'enfance à une province de destination, ou accepte le rapatriement d'un enfant d'une province de destination.

province – province ou territoire du Canada.

responsables provinciaux de la protection de l'enfance – organisme central chargé de l'administration des dispositions législatives relatives au bien-être de l'enfance dans une province ou un territoire.

province de destination – province, y compris les responsables locaux compétents de la protection de l'enfance, qui convient de fournir des services de bien-être de l'enfance à la demande d'une province d'origine, ou de rapatrier un enfant dans une province d'origine.

établissement résidentiel – établissement comptant des employés, autre qu'un foyer d'accueil, utilisé pour le placement d'un enfant ou d'un jeune adulte par des responsables locaux de la protection de l'enfance.

jeune adulte – personne âgée de 18 ans ou plus qui est ou était sous la garde de responsables locaux de la protection de l'enfance dans une province d'origine, ou qui a conclu une entente de soutien avec des responsables locaux de la protection de l'enfance.

2. Protocole et annexes

Le présent protocole s'applique aux services de bien-être de l'enfance fournis aux enfants et aux familles qui changent de province. La nature et la portée des services sont énoncées dans les annexes jointes au présent protocole. Sauf indication contraire donnée par le contexte, le présent protocole comprend les annexes suivantes :

Annexe A – Services de protection de l'enfance

Annexe B – Enfants pris en charge

Annexe C – Services d'adoption et de post-adoption

3. Engagement à l'égard du protocole

Chaque province convient :

- a. de collaborer avec les autres provinces pour faciliter la continuité et réduire au minimum les interruptions des services prévus dans le présent protocole, dans la mesure où ses dispositions législatives et ses politiques pertinentes l'y autorisent; et
- b. d'envisager des changements à ces dispositions législatives et politiques, en vue d'améliorer les services prévus dans le présent protocole, dans le cadre de l'examen permanent des dispositions législatives et des politiques.

4. Coordination des services

4.1 Partage de l'information

Chaque province convient de faciliter le partage de l'information en ce qui a trait aux personnes qui ont besoin de services ou qui en reçoivent en vertu du présent protocole, dans la mesure où ses dispositions législatives et ses politiques pertinentes l'y autorisent. En règle générale, les renseignements personnels sont mis en commun avec l'assentiment des personnes concernées. Dans la mesure où les dispositions législatives de chaque province l'autorisent et l'exigent, des renseignements personnels peuvent être partagés sans le consentement de la personne concernée dans les cas relatifs à la protection d'un enfant ou aux services touchant un enfant pris en charge.

4.2 Responsables provinciaux et locaux

Les responsables de la protection de l'enfance de chaque province conviennent de faciliter la coordination des services visés par le présent protocole, directement ou grâce à l'intervention des responsables locaux compétents. Le rôle des responsables provinciaux et locaux ainsi que des fournisseurs de service peut varier selon les dispositions législatives et les politiques de chaque province.

4.3 Services aux enfants et aux familles autochtones

Au moment de fournir des services à des enfants et à des familles autochtones en vertu du présent protocole, la province de destination convient d'appliquer les dispositions législatives et les protocoles existants de la province d'origine en ce qui a trait aux enfants et aux familles autochtones, dans la plus large mesure possible, sous réserve des dispositions législatives et des politiques de la province de destination.

5. Responsabilités financières

5.1 Coûts de la prestation des services

Au moment de fournir des services en vertu du présent protocole, une province de destination est responsable des salaires et des coûts d'exploitation liés habituellement à la prestation des services de bien-être de l'enfance, y compris :

- a. les services aux familles;
- b. les enquêtes relatives à la protection de l'enfant;
- c. les dispositions relatives à la conclusion ou au renouvellement d'ententes de services volontaires ou de placement;
- d. la signification de documents du tribunal du bien-être de l'enfance;
- e. la préparation d'évaluations sociales ou d'études de milieux adoptifs;
- f. la participation au plan d'intervention;
- g. le contrôle et la surveillance du placement des enfants;
- h. les services d'adoption et de post-adoption.

5.2 Dépenses au titre de l'entretien et des services – Provinces d'origine

Lorsqu'elle demande les services d'une province de destination, une province d'origine convient de rembourser :

- a. les taux spéciaux pour famille d'accueil en vertu de l'alinéa B6.3.2 de l'annexe B;
- b. l'aide financière aux jeunes adultes;
- c. les services psychologiques et psychiatriques qui ne sont pas remboursés par les services publics d'assurance-maladie ou d'autres sources subventionnées par l'État dans une province de destination;
- d. les coûts quotidiens et les coûts connexes de l'hébergement dans un établissement résidentiel;
- e. les subventions d'adoption; et
- f. les services spéciaux destinés aux enfants qui ne sont pas disponibles par l'entremise des programmes financés par l'État de la province de destination.

5.3 *Dépenses au titre de l'entretien et des services – Provinces de destination*

Lorsqu'elle fournit les services demandés par une province d'origine, une province de destination convient d'assumer les dépenses relatives :

- a. au rapatriement des enfants en vertu de l'annexe A;
- b. aux services d'accueil de base, selon le taux normalement appliqué par la province de destination, et aux taux spéciaux pour foyer d'accueil en vertu de l'alinéa B6.3.1 de l'annexe B; et
- c. aux soins dentaires et oculaires et aux médicaments d'ordonnance normalement prévus par la province de destination; et
- d. les autres dépenses négociées sur une base individuelle par la province d'origine et la province de destination.

6. Mise en œuvre du protocole

6.1 *Personnes-ressources des provinces*

Au moment de la conclusion du présent protocole, chaque province doit :

- a. désigner une ou plusieurs personnes-ressources responsables de la prestation et de la coordination des services compris dans le présent protocole; et
- b. fournir à toutes les parties une liste de ces personnes-ressources ainsi que des mises à jour de cette liste, au fur et à mesure des changements qui y sont apportés.

6.2 *Responsables locaux*

Le service responsable de la protection de l'enfance de chaque province doit :

- a. s'assurer que tous les responsables locaux sur son territoire reçoivent une copie du présent protocole et des modifications s'y rapportant;
- b. fournir au besoin des conseils et de l'aide aux responsables locaux sur son territoire, afin qu'ils se conforment au présent protocole;
- c. fournir à toutes les parties une liste des responsables locaux sur son territoire, ainsi que des mises à jour opportunes de cette liste; et
- d. faciliter la communication entre les responsables locaux sur son territoire et d'autres responsables provinciaux ou locaux.

7. Règlement des différends

7.1 Différends entre les responsables locaux

Si un différend entre les responsables locaux d'une province de destination et d'une province d'origine ne peut être résolu, il doit être soumis à la personne-ressource compétente de chaque province, en vue d'être réglé à la satisfaction de toutes les parties.

7.2 Participation des directeurs provinciaux

Si le différend dont il est question au paragraphe 7.1 ne peut être résolu avec l'aide des personnes-ressources de chaque province, la question doit être soumise au directeur responsable du programme de bien-être de l'enfance de chaque province.

8. Inclusion et retrait

8.1 Participation au protocole

Une province qui n'a pas signé le protocole au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci peut choisir d'y participer en donnant un *préavis de 30 jours* par écrit à toutes les parties, et en leur fournissant une copie du protocole signé par son responsable compétent.

8.2 Option de retrait du protocole

Une province peut choisir de se retirer du présent protocole en donnant un *préavis de 90 jours* par écrit à toutes les parties.

9. Modifications du protocole

9.1 Examen du protocole

Un examen officiel des dispositions du présent protocole peut être entrepris à tout moment, avec l'approbation de la majorité des parties.

9.2 Modifications

Des modifications peuvent être apportées au présent protocole avec le consentement écrit de toutes les parties signé par leurs responsables compétents.

9.3 Annexes

Des annexes peuvent être ajoutées au protocole ou être supprimées avec le consentement écrit de toutes les parties signé par leurs responsables compétents.

10. Entrée en vigueur du protocole

10.1 *Date d'entrée en vigueur*

Le présent protocole entre en vigueur le 1^{er} mars 2001. Il s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires qui l'auront signé au plus tard à la date d'entrée en vigueur et à toutes les parties qui choisissent d'y participer par la suite en vertu du paragraphe 8.1. Le présent protocole ne doit pas s'appliquer à une partie qui exerce une option de retrait par la suite en vertu du paragraphe 8.2.

10.2 *Protocole existant*

Le présent protocole remplace le *Protocole interprovincial/territorial concernant le déplacement d'enfants entre les provinces et territoires*, en date du 1^{er} mars 2001.

10.3 *Signature par les parties*

Le présent protocole peut être signé en plusieurs copies, dont chacune, ainsi signée par les parties, est réputée être un original dudit protocole. L'ensemble de ces copies constitue un seul et même acte juridique.

Signataires du protocole

Les provinces et territoires suivants sont signataires du Protocole, tel que modifié en date du 15 décembre 2006.

Province ou territoire	Signé le
Alberta	19 septembre 2006
Colombie-Britannique	28 septembre 2006
Manitoba	14 septembre 2006
Nouveau-Brunswick	23 août 2006
Terre-Neuve et Labrador	13 octobre 2006
Territoires du Nord-Ouest	3 novembre 2006
Nouvelle-Écosse	3 octobre 2006
Nunavut	15 décembre 2006
Ontario (MCSS et SEJ)	22 septembre 2006
Île-du-Prince-Édouard	24 octobre 2006
Saskatchewan	21 août 2006
Yukon	23 août 2006

Note : Le Québec n'est pas signataire du protocole; néanmoins, les autorités de protection de l'enfance en appliquent les paramètres lors de leurs rapports avec les autres provinces et territoires.